

Activité indépendante: quel droit à l'aide sociale?

Le compagnon de Madame Weber a quitté le domicile conjoint. Coiffeuse indépendante, elle ne gagne pas assez pour payer l'entier du loyer, mais ne trouve pas non plus un autre logement. A-t-elle droit à l'aide sociale?

Madame Weber a vécu avec son compagnon pendant plusieurs années. Coiffeuse diplômée, elle exerce une activité indépendante dans son propre salon où elle gagne environ 1800 francs par mois. Mais son compagnon s'est séparé d'elle et, après avoir résilié le bail dans les délais, il a quitté le domicile commun. Madame Weber n'a pas trouvé de nouvel appartement. Etant donné que pour l'instant, elle n'est pas en mesure de payer complètement les coûts de la vie plus élevés (p. ex. le total du loyer), elle s'est adressée à l'aide sociale. Faut-il demander à Madame Weber d'abandonner tout de suite son activité indépendante et de chercher un travail comme employée?

Principe de l'autonomie économique

En ce qui concerne le soutien aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les normes CSIAS font par principe la distinction entre l'objectif de l'autonomie économique et celui du maintien d'une structure journalière (normes CSIAS, chapitre H.7). Pour faire valoir son droit à une aide transitoire, la personne concernée doit être prête à faire établir une analyse professionnelle pour déterminer si les conditions de survie économique de l'entreprise sont réunies.

Du fait que dans le cas présent, il s'agit de l'autonomie économique et non pas du maintien d'une structure journalière, un accord écrit est la condition de l'octroi d'aides transitoires. Cet accord doit régler les délais de l'analyse professionnelle ainsi que de la présentation des documents nécessaires à cet effet et la durée du soutien transitoire. Les rendez-vous sur place permettent de vérifier les succès économiques, les informations relatives au salaire à réaliser et la forme de la cessation de la prestation financière.

Faut-il abandonner l'indépendance?

Dans le cas concret, l'enjeu n'est pas le maintien de la structure journalière, mais de toute évidence l'autonomie économique. En gérant son salon avec suc-

cès, M^{me} Weber a su se financer pendant dix ans. Avec le départ de son compagnon, l'aide sociale doit d'abord examiner les prestations transitoires qu'elle peut proposer à M^{me} Weber.

Dès le début du soutien, il faut demander à M^{me} Weber de présenter une estimation de son succès commercial. A l'aide de différents indices possibles (par exemple la réalisation d'un salaire horaire défini, la mise en œuvre d'un plan commercial ou d'un business plan, l'évaluation à l'aide d'un recours à des experts, etc.), l'aide sociale, éventuellement en collaboration avec un centre spécialisé, examine si une poursuite de l'activité indépendante est indiquée ou s'il faut demander d'abandonner celle-ci. L'aide sociale conclut avec M^{me} Weber une convention contenant les composantes ci-dessus. M^{me} Weber doit présenter tous les mois un calcul attestant du rendement mensuel, des charges, du bénéfice net ainsi que des heures de travail effectuées. Après avoir évalué la pertinence de ces calculs, l'aide sociale peut étudier la possibilité de déduire d'autres frais de gestion, par exemple des articles de papeterie ou des matériaux d'envoi, à l'exception des dépenses plus importantes telles que celles pour des outils. Cette pratique s'inspire de la réglementation de l'assurance-chômage (voir art. 41 a, al. 5 OACI).

Stricte séparation des budgets

Afin d'éviter des distorsions de concurrence, on conclut avec M^{me} Weber une convention d'objectifs limitée dans le temps (en règle générale à 6 mois, la durée pouvant toutefois être prolongée). M^{me} Weber a ainsi la possibilité de poursuivre son activité indépendante pendant cette période et de percevoir des prestations transitoires d'une durée limitée. Il faut cependant souligner que les budgets ne doivent pas être mélangés, autrement dit que le budget commercial doit être clairement séparé du budget d'aide sociale. Les pertes commerciales ne doivent pas être compensées par des prestations de soutien (par le forfait pour l'entretien, etc.).

A l'échéance de cette convention d'objectifs, soit M^{me} Weber doit pouvoir sortir de l'aide sociale, soit on lui demande d'abandonner l'activité indépendante en tenant compte des délais de résiliation (localité, électricité, téléphone, etc.).

*Michael Keogh
Commission Normes et Pratique*

Conseils juridiques de la pratique de l'aide sociale

A cet endroit, «Commune Suisse» présente des cas traités par le conseil juridique de la Conférence suisse des institutions sociales (CSIAS). Les réponses concernent des questions exemplaires, mais juridiquement difficiles telles qu'elles peuvent se présenter à tout service social. La CSIAS propose à ses membres une offre de conseil permettant de répondre à de telles questions rapidement et de manière compétente. www.csias.ch